

The logo for SORAC features the letters 'S', 'R', 'A', and 'C' in a bold, black, sans-serif font. The letter 'O' is replaced by a yellow circular icon consisting of two arrows forming a clockwise loop, symbolizing a recycling or recovery process.

SORAC

société de récupération
des appareils commerciaux

Guide des membres

Programme de récupération
et de valorisation des appareils
réfrigérants commerciaux

A scenic photograph of a mountain range. In the foreground, a steep, rocky slope descends towards a valley. The middle ground shows a wide, light-colored valley floor, possibly a dry riverbed or a road, with some small structures and vehicles. In the background, high, rugged mountain peaks rise against a clear sky. The lighting suggests a bright, sunny day.

Octobre 2022
1^{re} édition

Table des matières

Introduction	1
Le programme	2
Objectifs du programme	2
Rôle et engagement de la SORAC	3
Les obligations des membres de la SORAC	3
Devenir membre de la SORAC	4
Les frais d'adhésion	4
Les écofrais	4
Visibilité des écofrais sur les prix de détail	5
Exemples d'affichage du prix de vente	6
Exemple d'affichage sur une facture	7
Exemple d'affichage sur une facture (suite)	8
Exemple d'affichage sur une facture (suite)	9
Les produits visés par le règlement	10
Les types de produits visés	10
Les produits exclus	10
Produits par catégorie et écofrais applicables	11
Produits par catégorie et écofrais applicables (suite)	12
Produits par catégorie et écofrais applicables (suite)	13
Produits par catégorie et écofrais applicables (suite)	14
Les entreprises visées par le règlement	15
Exemple 1 : Entreprises au Québec	17
Exemple 2 : Entreprises hors Québec	18
Exemple 3 : Entreprises hors Québec	19
Exemple 4 : Entreprises hors Québec	20
Déclaration des produits visés	21
Date de début du programme	21
Adhésion tardive à la SORAC	21
Portail de déclaration	21
Périodes de déclaration et modalités de paiement	22
Erreur de déclaration	23
Collecte et récupération des produits	24
Phase 1 – Collecte volontaire des appareils des clients	24
Phase 2 – Dépôts publics	24
Phase 3 – Collecte sur appel	24
Recyclage et réemploi des appareils	25
Partenaire principal	25
Procédé de recyclage	25
Réemploi	25
Questions fréquentes	26
Contactez la SORAC	28

Introduction

La Société de récupération des appareils commerciaux (SORAC) est heureuse de présenter son programme de recyclage des appareils de réfrigération et de congélation conçus et destinés à un usage commercial ou institutionnel. Le mandat principal de la SORAC est de représenter les entreprises dans le cadre de la mise en œuvre du programme de récupération et de recyclage des produits visés stipulés dans le chapitre VI, section 6, art. 53.0.1, paragraphe 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises Q-2, r. 40.1. Ce Règlement a pour objectif d'établir les règles de fonctionnement et obligations en lien avec la responsabilité élargie des producteurs (REP) de prévoir des mécanismes de récupération et de valorisation des produits visés qui sont arrivés en fin de vie utile.

Grâce à votre participation à ce programme, vous contribuez au détournement des appareils de réfrigération et de congélation des sites d'enfouissement évitant ainsi le rejet dans l'atmosphère de produits nocifs pour l'environnement. La collecte et le recyclage des produits en fin de vie permettent également de récupérer une partie des composantes qui pourront ainsi être réintégrées à la chaîne de production afin de réduire l'utilisation de matières premières.

Ce guide est un complément à la convention d'adhésion des membres et apporte des précisions quant à la gestion et aux objectifs du programme ainsi qu'au processus d'adhésion à la SORAC. Le rôle et les engagements de la SORAC pour vous représenter, organiser le processus de collecte des écofrais et des appareils ainsi qu'en assurer leur recyclage en fin de vie sont également présentés. Vous trouverez également une section de questions fréquemment posées à la fin du document.

Ce guide constitue une première édition et sera mise à jour régulièrement afin de refléter la réalité des membres, d'y intégrer des compléments d'information utile ainsi que toute nouvelle interprétation réglementaire d'intérêt pour les différents intervenants concernés.

Le programme

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme mis en place par la SORAC poursuit les objectifs suivants :

- ▶ Permettre aux membres de respecter les exigences du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits visés.
- ▶ Veiller à ce que les produits visés soient recyclés d'une façon responsable qui protège l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs.
- ▶ Mettre en œuvre, dans l'ensemble du Québec, un programme qui vise des taux de récupération et de valorisation en conformité avec la réglementation.
- ▶ Maintenir le coût d'opération et de gestion le plus bas possible.

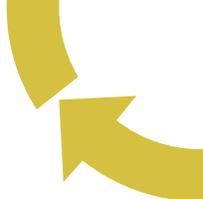
Plus spécifiquement, le programme permettra le traitement sécuritaire des composantes dangereuses contenues dans les produits récupérés tels que :

- ▶ Gaz réfrigérants et agents de gonflement de la mousse isolante;
- ▶ Interrupteurs au mercure;
- ▶ Huiles de compresseurs;
- ▶ Circuits imprimés et autres composantes électroniques.

**L'OBJECTIF DE
RÉCUPÉRATION
MINIMAL VISÉ PAR
LE RÈGLEMENT EST
DE 35 % À COMPTER
DE 2026**



Crédit photo : PureSphera



RÔLE ET ENGAGEMENT DE LA SORAC

Le programme est géré par la Société de récupération des appareils commerciaux (SORAC), un organisme à but non lucratif constitué selon la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ayant son siège social au 600E-18005, rue Lapointe, Mirabel, Québec, J7J 0G2. Les coordonnées complètes sont disponibles [à la page 28](#).

La SORAC est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du programme de telle sorte que toutes les exigences énoncées dans le Règlement soient respectées, et garantit la collecte et le traitement sécuritaire des composantes dangereuses contenues dans les produits récupérés.

La SORAC s'engage à mener les activités suivantes afin d'assurer la gestion du programme :

- ▶ Mettre en place un plan de sensibilisation et de promotion du programme auprès des utilisateurs des appareils visés.
- ▶ Recruter et mettre en place un processus d'adhésion des membres.
- ▶ Accompagner les membres dans la réalisation de leurs obligations.
- ▶ Percevoir les paiements des écofrais par les membres.
- ▶ Mettre en place un service de collecte des appareils visés.
- ▶ Assurer le recyclage des appareils visés.
- ▶ S'occuper de la gestion des ententes avec les différents fournisseurs.
- ▶ Procéder au processus d'audit et de conformité des membres.
- ▶ Assurer la reddition de compte au gouvernement (RECYC-QUÉBEC).

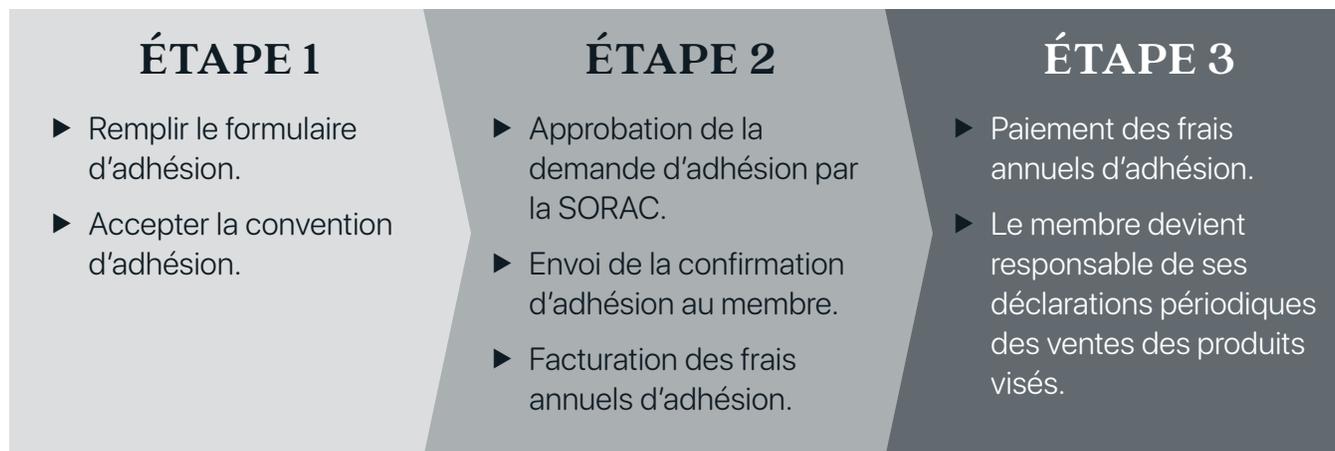
LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA SORAC

Les membres de la SORAC ont les obligations suivantes :

- ▶ Remplir le formulaire d'adhésion des membres (formulaire en format Excel ou en ligne).
- ▶ Accepter la convention d'adhésion des membres de la SORAC.
- ▶ Payer les frais annuels d'adhésion de la SORAC.
- ▶ Si le membre perçoit l'écofrais lors de la vente à son client, s'assurer que la perception et l'affichage sont faits en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que les politiques de la SORAC.
- ▶ Percevoir les écofrais concernant les produits visés mis en marché à destination de l'utilisateur final du produit.
- ▶ Effectuer une déclaration mensuelle des produits visés mis en marché via le portail de la SORAC ou via le fichier qui sera fourni.
- ▶ Remettre les écofrais perçus à la SORAC par le biais d'un paiement dans les délais spécifiés.

DEVENIR MEMBRE DE LA SORAC

Le schéma ci-dessous illustre les différentes étapes nécessaires au processus d'adhésion en tant que membre au programme de la SORAC.



LES FRAIS D'ADHÉSION

Les frais annuels d'adhésion représentent l'unique coût que vous avez à assumer pour participer au programme. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme, les frais annuels d'adhésion ont été fixés en fonction de la taille de l'entreprise et non en lien avec les ventes des appareils visés. Votre chiffre d'affaires annuel total pour les ventes au Canada, tous produits confondus, est celui qui est utilisé pour déterminer vos frais annuels d'adhésion.

Le tableau suivant présente les frais annuels d'adhésion pour l'année 2022 et 2023.

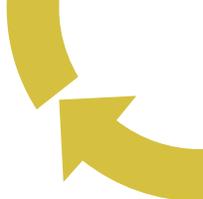
FRAIS ANNUELS D'ADHÉSION POUR 2022 ET 2023	
Chiffre d'affaires annuel de moins de 2 M \$	500 \$
Chiffre d'affaires annuel entre 2 M \$ et 10 M \$	750 \$
Chiffre d'affaires annuel de plus de 10 M \$	1 000 \$

LES ÉCOFRAIS

Le financement du processus de collecte et de recyclage des produits provient principalement des écofrais prélevés au moment de la mise en marché au Québec des produits neufs visés par le Règlement. Ces écofrais reflètent le coût réel pour financer la collecte, le transport, le recyclage des appareils et la gestion du programme.

Grâce au prélèvement des écofrais, la récupération de ces produits en fin de vie n'occasionnera pas de frais pour les membres. Les écofrais sont regroupés selon cinq catégories. Les catégories de produits et écofrais applicables sont présentés [aux pages 11 à 14](#).





VISIBILITÉ DES ÉCOFRAIS SUR LES PRIX DE DÉTAIL

Selon l'article 7 du Règlement, l'écofrais imputé au produit en vue de le récupérer et le valoriser doit être internalisé dans le prix demandé dès qu'il est mis sur le marché au Québec par l'entreprise visée qui constitue le premier maillon de la chaîne de distribution au Québec.

Il n'est donc pas obligatoire de rendre visibles les écofrais et il n'est pas interdit de le faire. La décision appartient au membre et dans ce cas, l'information doit être dévoilée dès que le produit est mis en marché.

Dans un souci de respect de l'esprit du Règlement qui vise à maximiser le recyclage des appareils, l'affichage des écofrais permet d'informer et de sensibiliser l'utilisateur final quant à l'importance de retourner son produit lorsqu'il est arrivé en fin de vie. En plus de rendre visible l'écofrais, il est aussi recommandé d'inclure une référence au programme de la SORAC afin que celui-ci puisse être consulté.

Voici, à la page suivante, des exemples d'affichages qui sont conformes au Règlement de la REP à la page suivante.

EXEMPLES D’AFFICHAGE DU PRIX DE VENTE

VISIBILITÉ DES ÉCOFRAIS

- ▶ Les frais de récupération sont internalisés dans le prix de vente du produit.
- ▶ Les frais de récupération ne sont visibles nulle part sur l’affichage.

Réfrigérateur



Prix : 531⁹⁹ \$



- ▶ Les frais de récupération sont internalisés dans le prix de vente du produit.
- ▶ L’affichage mentionne que le prix de vente inclut des frais de récupération.
- ▶ Le montant que le client devra déboursier, avant TPS et TVQ, est supérieur au montant des frais de récupération affichés.

Réfrigérateur



Prix : 531⁹⁹ \$

Inclut des frais
de récupération de 42,50 \$



- ▶ Les frais de récupération sont internalisés dans le prix de vente du produit.
- ▶ L’affichage mentionne que le prix de vente inclut des frais de récupération. La référence au programme de la SORAC permet à l’acheteur d’obtenir l’information pertinente.

Réfrigérateur



Prix : 531⁹⁹ \$

Inclus des frais de récupération*
*Pour info : <https://sorac.ca>



Affichage non conforme

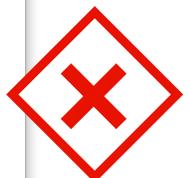
- ▶ Les frais de récupération ne sont pas internalisés, car ils sont ajoutés au prix de base du produit (décomposition du prix demandé pour le produit).
- ▶ Le montant à payer, avant TPS et TVQ, est inférieur au montant final affiché.

Réfrigérateur



Prix : 489⁴⁹ \$

Frais de récupération de 42,50 \$
Prix final : 531,99 \$



EXEMPLE D’AFFICHAGE SUR UNE FACTURE

Entreprise XYZ

Facture

Code	Produit	Prix	Quantité	Total
0001	Réfrigérateur	531,99\$ ¹	1	531,99\$
0002	Congélateur	845,99\$ ²	1	845,99\$
			Total partiel	1377,98\$
			TPS (5%)	68,90\$
			TVQ (9,975 %)	137,45\$
			Total	1584,33\$

1. Inclus des frais de récupération de 42,50\$

2. Inclus des frais de récupération de 68,50\$

Pour info : <https://sorac.ca>



- ▶ Pour chaque produit, les coûts afférents internalisés sont inclus dans le prix de vente du produit.
- ▶ Il est mentionné en bas de la facture que le prix de vente de chaque produit inclut des frais de récupération, et le montant de ces frais est précisé.
- ▶ La présence d’une référence à un site Web permet au consommateur de s’informer sur le programme de récupération et de valorisation.

EXEMPLE D’AFFICHAGE SUR UNE FACTURE (SUITE)

- ▶ Les frais de récupération sont internalisés dans le prix de vente de base du produit (et non dans le prix après rabais).
- ▶ En bas de la facture, on mentionne que le prix de base inclut des frais de récupération, et on précise le montant de ces frais.
- ▶ Une indication permet au consommateur de s’informer sur la récupération des produits.



Magasin XYZ

123, rue du coin
Ville, QC, X0X 0X0
(555) 123-4567

MAR # 1234567
TERM # C987654
COMMS : 0001

TRANS # : 009999

Date : 01 octobre 2022
Heure : 14:10

ITEMS	MONTANT
-------	---------

Souris Y0333	27,75 \$ *
Rabais 20 %	22,20 \$
Prix promotion	22,20 \$

TPS 1,17 \$

TVQ 2,34 \$

TOTAL 26,77 \$

* Incluant les frais de récupération de 1,25 \$
Pour info : <https://sorac.ca>

TPS # 0000000000000 / TVQ # 0000000000000

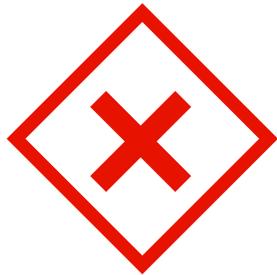
MERCI / THANK YOU



EXEMPLE D’AFFICHAGE SUR UNE FACTURE (SUITE)

Affichage non conforme

Les frais de récupération ne sont pas internalisés, car ils sont ajoutés au prix du produit après rabais (décomposition du prix demandé pour le produit).



Magasin XYZ
123, rue du coin
Ville, QC, X0X 0X0
(555) 123-4567

MAR # 1234567
TERM # C987654
COMMS : 0001

TRANS # : 009999

Date : 01 octobre 2022
Heure : 14:10

ITEMS	MONTANT
Souris Y0333	27,75 \$
Rabais 20 %	22,20 \$
Prix promotion	22,20 \$
Écofrais	1,25 \$
	TPS 1,17 \$
	TVQ 2,34 \$

TOTAL 26,77 \$

TPS # 00000000000000 / TVQ # 00000000000000

MERCI / THANK YOU

Les produits visés par le règlement

Vous êtes une entreprise qui met en marché des appareils de réfrigération et/ou de congélation, conçus et destinés à un usage commercial ou institutionnel, notamment, ceux qui font partie des catégories suivantes :

LES TYPES DE PRODUITS VISÉS

- ▶ Réfrigérateurs
- ▶ Congélateurs
- ▶ Cellules de refroidissement
- ▶ Celliers réfrigérants
- ▶ Refroidisseurs à vin
- ▶ Présentoirs réfrigérés
- ▶ Machines à glaçons
- ▶ Distributeurs réfrigérants automatiques d'aliments ou de boissons
- ▶ Centres de boissons

LES PRODUITS EXCLUS

- ▶ Les produits de plus de 400 kg.
- ▶ Les réfrigérateurs et congélateurs qui ont un volume de moins de 2,5 pi³.
- ▶ Les produits qui font partie intégrante d'un immeuble afin d'assurer son utilité ou de faciliter son usage au sens de l'article 901 du Code civil. Exemple : système de climatisation central, thermo-pompe, chambre de réfrigération dans laquelle il est possible de pénétrer (réfrigérateur à bière).
- ▶ Les produits usagés.

Une liste plus détaillée des produits visés par catégorie et des écofrais applicables est présentée aux pages suivantes.

PRODUITS PAR CATÉGORIE ET ÉCOFRAIS APPLICABLES

Catégories de produits Écofrais

Catégorie A

150 \$

Réfrigérateur/congélateur à porte pleine (400 kg et moins) – 1 porte **A1**

Réfrigérateur/congélateur sous-comptoir (>=2.5 pied³) – base réfrigérée **A2**

Réfrigérateur/congélateur sous-comptoir (>=2.5 pied³) – table réfrigérée, salade, sandwich, pizza **A3**

Réfrigérateur à bière **A4**

Machine à glace – grandes (30 pouces de largeur et plus) **A5**

Congélateur à crème glacée **A6**

Présentoir à crème glacée **A7**

Cellier réfrigéré **A8**

Chambre de vieillissement **A9**

Autres appareils non listés – moyens (40 à 99 kg)

Machines à crème glacée – installation au plancher (48 po. de hauteur et plus) **A10**



A5

A4



A1



A10



A9



A8



A6



A2



A7



A3



PRODUITS PAR CATÉGORIE ET ÉCOFRAIS APPLICABLES (SUITE)

Catégories de produits	Écofrais
Catégorie B	175 \$

Réfrigérateur/congélateur à portes pleines (400 kg et moins) – 2 portes **B1**

Réfrigérateur/congélateur à portes pleines (400 kg et moins) – 3 portes

Autres appareils non listés – grands (100 à 199 kg)



PRODUITS PAR CATÉGORIE ET ÉCOFRAIS APPLICABLES (SUITE)

Catégories de produits	Écofrais
Catégorie C	150 \$
Réfrigérateur/congélateur à porte vitrée (400 kg et moins) – 1 porte C1	
Réfrigérateur/congélateur à portes vitrées (400 kg et moins) – 2 portes C2	
Réfrigérateur/congélateur à portes vitrées (400 kg et moins) – 3 portes	
<i>Drop-in</i> réfrigéré C3	
Îlot réfrigéré/congelé C4	
Présentoir de comptoir réfrigéré C5	
Présentoir à pâtisserie réfrigéré C6	
Présentoir réfrigéré ouvert à rideau d'air (style <i>grab-n-go</i>) C7 C8	
Présentoir vertical réfrigéré/congelé C9	
	C2
	C8
	C6
	C8
	C3
	C9
	C7 C8
	C9
	C6
	C8
	C3
	C9
	C7 C8
	C9
	C6
	C8
	C3
	C9
	C7 C8

PRODUITS PAR CATÉGORIE ET ÉCOFRAIS APPLICABLES (SUITE)

Catégories de produits	Écofrais
Catégorie D	215 \$

Machine distributrice réfrigérée (aliments ou boissons) **D1**
 Autres appareils non listés - très grands (200-299 kg)



Catégorie E	90 \$
-------------	-------

Fontaine de boissons / jus **E1**
 Dispensateur à bière, vin **E2**
 Distributrice à lait **E8**
 Machines à glace – petite (29 pouces de largeur et moins) **E3**
 Appareil à bar laitier **E4**
 Machine à slush **E5**
 Refroidisseur pour bouteilles **E7**
 Refroidisseur rapide **E6**
 Autres - petits (moins de 40 kg)
 Refroidisseur d'eau (incluant ceux connectés au réseau d'aqueduc) **E7**



Les entreprises visées par le Règlement

Le programme est ouvert à toutes les entreprises visées, qu'elles soient productrices, fabricantes, grossistes ou détaillantes d'appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage commercial ou institutionnel, servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons.

Entreprise visée = Règlement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La première étape est de vérifier si vous êtes une entreprise visée par le règlement. L'information à la page suivante, issue du règlement du Ministère vous permettra d'effectuer cette validation. Si tel est le cas, vous avez alors l'obligation, soit de mettre en place votre propre programme de récupération des appareils réfrigérants ou d'adhérer au programme de la SORAC.

Percevoir les écofrais = Règlement et convention d'adhésion de la SORAC

Dans un deuxième temps vous devez vérifier, en fonction de la façon dont vous mettez vos produits en marché, si vous êtes l'entreprise qui devra percevoir les écofrais. Après réflexion et plusieurs consultations, les membres du CA de la SORAC ont déterminé que les écofrais seront perçus par l'entreprise **met en marché (vends, met en location ou en dépôt) le produit à l'utilisateur final.**

Il est important de retenir que si vous êtes une entreprise visée par le règlement, même si vous n'êtes pas l'entreprise qui vend des produits à l'utilisateur final et que vous ne percevez pas les écofrais, vous devez adhérer à la SORAC ou mettre en place votre propre programme. À cet effet, vous aurez d'ailleurs à remplir le formulaire d'avis d'intention et le faire parvenir à RECYC-QUÉBEC. Vous trouverez le formulaire à cette adresse : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/formulaire-renseignements-avis-intention-REP.pdf>.

En tant que membre de la SORAC, tant que vous ne vendez pas des produits directement à un utilisateur final, vous devrez simplement indiquer la quantité zéro lors de la déclaration mensuelle des écofrais perçus.

Vous êtes une entreprise visée par le règlement à l'égard d'un produit visé si :

- ▶ Vous êtes un fabricant qui a un domicile ou établissement au Québec et vous mettez en marché des produits neufs pour vous-même ou des utilisateurs directs situés au Québec sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont vous êtes le propriétaire.

OU

- ▶ Vous agissez à titre de premier fournisseur ou distributeur en mettant en marché des produits neufs qui sont fabriqués par une entreprise détentrice de la marque, mais qui n'a ni domicile ni établissement au Québec.
- ▶ Vous agissez à titre de premier fournisseur en mettant en marché des produits neufs à des utilisateurs directs au Québec qui ne portent pas de marque de commerce ou de signe distinctif
- ▶ Vous êtes une entreprise ayant un domicile / établissement au Québec, vous mettez sur le marché un produit visé que vous avez acquis à l'extérieur du Québec et l'entreprise de qui vous avez acheté les produits n'a ni domicile/établissement au Québec. Toutefois, si cette entreprise a un domicile/établissement au Québec, l'entreprise visée est celle qui est à l'extérieur du Québec.
- ▶ Vous êtes une entreprise qui exploite un site Web transactionnel qui n'a ni domicile/établissement au Québec. Vous mettez en marché un produit visé via ce site Web transactionnel à l'intention d'une entreprise ou d'une personne physique qui n'exercent pas une activité économique organisée, d'une municipalité ou d'un organisme public ayant un domicile/établissement au Québec et ces acquéreurs achètent le produit pour leur propre usage.
- ▶ Vous êtes une entreprise à l'extérieur du Québec et vous mettez en marché un produit visé à l'intention d'un utilisateur final qui est soit une entreprise ou une personne physique qui n'exercent pas une activité économique organisée, une municipalité ou un organisme public ayant un domicile/établissement au Québec et ces acquéreurs achètent le produit pour leur propre usage.

Vous n'êtes pas visé si vous êtes un petit fournisseur au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

L'information présentée dans cette section ne remplace aucunement le règlement ni toute loi applicable et seule l'entreprise visée est responsable de déterminer si elle est assujettie au règlement. Celui-ci peut être consulté dans son intégralité à l'adresse suivante : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2040.1>

Vous avez déterminé que vous êtes une entreprise visée ?

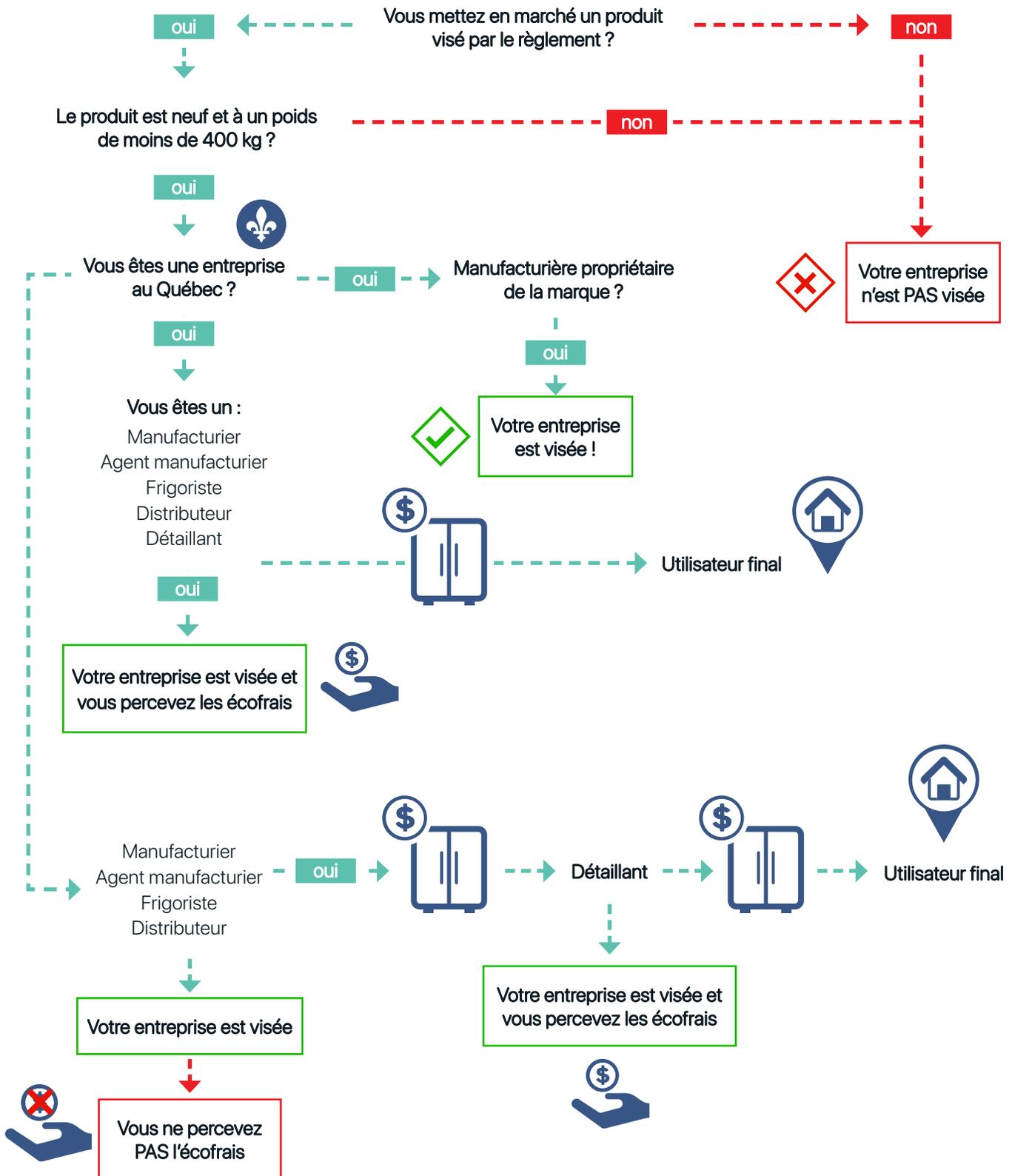
Prenez connaissance des schémas présentés aux pages suivantes qui illustrent quelles sont les entreprises visées et quelles sont celles qui doivent percevoir les écofrais.

Si vous êtes une entreprise hors Québec, veuillez vous référer aux exemples 2 à 4 aux pages suivantes.



EXEMPLE 1: ENTREPRISES AU QUÉBEC

Vente directe et indirecte à un utilisateur final



EXEMPLE 2: ENTREPRISES HORS QUÉBEC

Vente directe à un utilisateur final au Québec



Vous êtes une entreprise située à l'extérieur du Québec ?

oui

Vous êtes un :
Manufacturier
Agent manufacturier
Frigoriste
Distributeur
Détaillant



Utilisateur final est situé au Québec

Votre entreprise est visée et vous percevez les écofrais



EXEMPLE 3 : ENTREPRISES HORS QUÉBEC

Vente directe à un utilisateur final au Québec via un site Web transactionnel



Vous êtes une entreprise située
à l'extérieur du Québec ?

oui

Vous êtes un :
Manufacturier
Agent manufacturier
Frigoriste
Distributeur
Détaillant



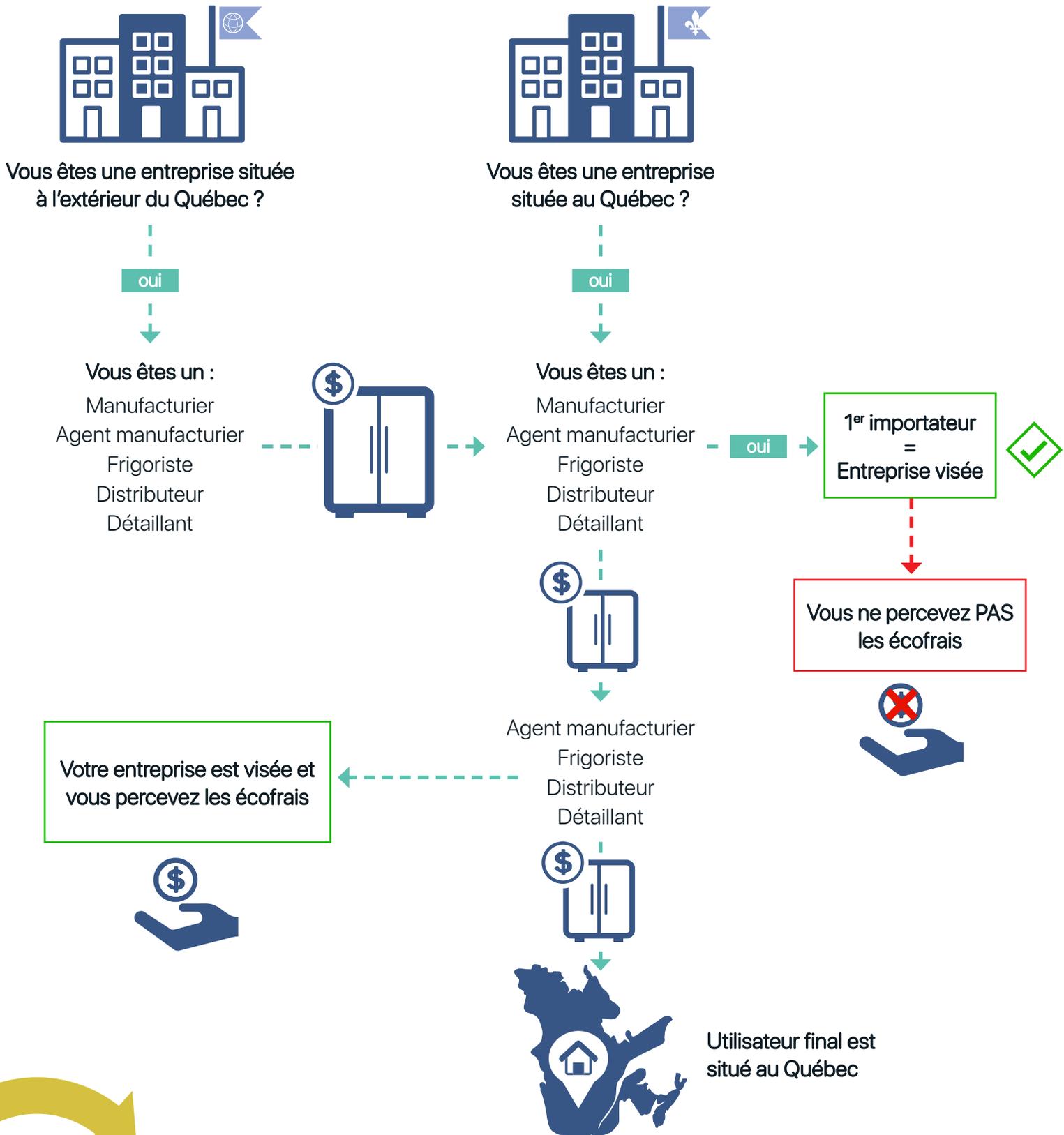
Utilisateur final est situé
au Québec :
Entreprise
Municipalité
Organisme public

Votre entreprise est visée et
vous percevez les écofrais



EXEMPLE 4: ENTREPRISES HORS QUÉBEC

Vente indirecte à un utilisateur final au Québec



Déclaration des produits visés

DATE DE DÉBUT DU PROGRAMME

Les écofrais doivent être perçus par les membres de la SORAC à partir du 1^{er} décembre 2022.

ADHÉSION TARDIVE À LA SORAC

Les entreprises visées par le Règlement qui n'ont pas adhéré comme membre de la SORAC au début du programme peuvent se joindre à la SORAC en tout temps. Cependant, afin que leur adhésion tardive soit acceptée par la SORAC, elles devront déclarer les ventes de leurs produits visés depuis la date de démarrage du programme jusqu'à la date d'adhésion et payer les écofrais applicables depuis cette période. La SORAC pourrait également exiger des intérêts et pénalités.

Nonobstant ce qui précède, l'entreprise visée soumettant une adhésion tardive ne sera pas obligée de déclarer ses ventes de produits visés ni de payer les écofrais applicables relativement à toute période pendant laquelle elle peut démontrer avoir mis en place un programme de récupération et de valorisation des produits visés en conformité avec le règlement.

PORTAIL DE DÉCLARATION

Au cours de la phase de démarrage du programme, un formulaire de déclaration sous forme de fichier Excel vous sera fourni que vous pourrez transmettre par courriel à info@sorac.ca.

Le portail de déclaration en ligne sera disponible en début d'année 2023. Les membres devront déclarer les ventes des produits visés applicables à chaque période de déclaration sur le portail de la SORAC en remplissant le formulaire en ligne. Ils sont également responsables de payer les écofrais facturés par le système. Le système en ligne exige que les membres entrent la quantité nette des produits du programme applicables vendus ou fournis au cours de la période de déclaration pour chacune des catégories de produits visés. Si aucune vente n'a été effectuée au cours de la période considérée, un rapport nul ou égal à zéro doit être déposé. Une fois qu'un rapport est soumis, une facture est générée et doit être payée par le membre.

Quand une vente est-elle considérée comme ayant eu lieu ?

- ▶ Le jour où le membre émet pour la première fois une facture relative à la vente d'un produit visé.
- ▶ Le jour où l'acheteur est tenu de payer la contrepartie conformément à un accord écrit.

En cas de doute sur la date applicable :

- ▶ Si la date de l'émission d'un bon de commande n'est pas considérée, seule la date d'émission de la facture sera considérée.
- ▶ Si la date inscrite sur la facture est différente de la date à laquelle le membre émet la facture, seule la date d'émission sera considérée.

Retours et échanges :

- ▶ Tout produit visé vendu et ensuite échangé pour le même produit visé ne doit être déclaré qu'une fois.
- ▶ Il faudra créditer la vente d'un produit visé lorsque celui-ci est retourné.
- ▶ Tout produit visé retourné et ensuite revendu doit être déclaré comme un produit neuf, même s'il résulte d'un retour de produit. Par exemple, un produit endommagé et retourné, mais revendu « tel quel » ou à prix réduit.

Autres modalités

Un produit visé vendu sous forme de location-vente (« lease to own ») est à déclarer comme une vente ordinaire applicable à la date de signature de l'entente de location avec le client.

Des écofrais ne sont pas perçus pour les produits visés usagés et vendus dans un mode de réemploi. Ils pourront cependant être pris en compte dans la cible de récupération à atteindre.

PÉRIODES DE DÉCLARATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Déclaration

Tous les membres sont tenus de faire leur déclaration mensuellement, à moins qu'ils ne reçoivent une approbation écrite de la SORAC concernant d'autres arrangements. Les ventes à déclarer débutent à la première journée du calendrier et prennent fin à la dernière journée de chaque mois.

Les déclarations doivent être effectuées sur le portail de la SORAC dans un délai de 15 jours suivant la fin de chaque période de déclaration.

Exemple : Un membre soumis à une déclaration mensuelle devra déclarer et remettre à la SORAC sa déclaration pour les écofrais applicables entre le 1^{er} et le 31 juillet 2023, au plus tard, le 15 août 2023 ou le prochain jour ouvrable.



Facturation

Suite à la déclaration des écofrais mensuels, une facture pour les écofrais applicables aux déclarations du membre lui sera alors transmise.

La facture est payable dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration.

OMISSION DE PRODUIRE LES DÉCLARATIONS ET D'EFFECTUER LES REMISES

La SORAC se réserve le droit d'appliquer des frais administratifs en cas de retard de paiement des éco-frais, ou à soumettre une déclaration aux taux suivants :

- ▶ Des frais administratifs initiaux de 1 % du montant seront appliqués à chaque début de mois suivant la date à laquelle un rapport aurait dû être transmis à la SORAC – soit 12 % par an – et à chaque début de mois suivant la(les) date(s) à laquelle(auxquelles) les écofrais auraient dû être payés.
- ▶ Lors d'un audit pour tout déficit de paiement des écofrais démontré, la SORAC pourrait facturer des intérêts sur le montant du déficit au taux de 1 % par mois suivant la date à laquelle de tels écofrais auraient dû être payés (12 % par année). Le membre pourrait se voir facturer des frais administratifs de 20 % de l'ensemble des montants dus s'il s'avère que le membre n'a pas payé la totalité des écofrais dus à deux autres occasions au moins.
- ▶ Les paiements en souffrance seront considérés comme une dette envers la SORAC.

ERREUR DE DÉCLARATION

Une déclaration et un paiement peuvent être ajustés dans un délai de 12 mois suivant la période.

Si le membre découvre avoir trop déclaré et demande un ajustement à la baisse :

- ▶ Le membre doit informer la SORAC par courriel (info@sorac.ca) qu'il demande un ajustement.
- ▶ La SORAC se réserve le droit d'exiger un audit par un tiers pour confirmer l'exactitude de l'ajustement, conformément au mécanisme d'audit prévu dans la convention d'adhésion.
- ▶ La SORAC remboursera alors le trop-perçu dans un délai de 90 jours.
- ▶ Aucun intérêt ou pénalité ne pourra s'appliquer aux montants que la SORAC doit à ses membres.

Si le membre découvre ne pas avoir assez déclaré et demande un ajustement à la hausse :

- ▶ Le membre doit informer la SORAC par courriel (info@sorac.ca) qu'il demande un ajustement.
- ▶ Il doit ensuite payer à la SORAC les écofrais applicables à tel ajustement dans un délai de 30 jours.

Collecte et récupération des produits

Étant donné le démarrage du programme, un processus de collecte sera implanté en 3 phases.

PHASE 1 – COLLECTE VOLONTAIRE DES APPAREILS DES CLIENTS

Année 1 : à partir de janvier 2023

Un service de ramassage gratuit sera offert lors de la livraison de nouveaux appareils par certains membres volontaires. Dans un premier temps, les appareils collectés seront entreposés chez les membres volontaires. Lorsqu'un nombre minimal d'appareils sera atteint par un membre, notre partenaire responsable du recyclage des appareils se chargera du ramassage directement chez ce membre.

Il est à noter que le ramassage et le transport doivent être offerts gratuitement aux clients pour leurs appareils qui sont prêts à être chargés dans le camion de transport, soit en bordure de porte. Le membre qui accepte de reprendre un appareil, mais qui doit le déplacer de l'intérieur vers l'extérieur, est libre de facturer au client la portion « désinstallation » ou « déménagement » de l'appareil en question.

Compensation financière

Afin d'accroître la récupération des appareils en fin de vie, un programme de compensation financière sera mis en place pour les membres volontaires qui acceptent de récupérer et d'entreposer les appareils à recycler. Veuillez contacter la SORAC pour manifester votre intérêt à participer à la collecte volontaire et obtenir plus d'information concernant la compensation financière.

PHASE 2 – DÉPÔTS PUBLICS

Année 1 : à partir de juillet 2023

Une évaluation de la faisabilité d'établir des partenariats afin d'offrir à la clientèle commerciale et institutionnelle un accès à des points de dépôts publics à travers le Québec, tels que les écocentres. Une entente de collaboration avec les ferrailleurs et recycleurs privés pour récupérer un maximum d'appareils moyennant une contribution financière pourrait être envisagée.

PHASE 3 – COLLECTE SUR APPEL

Année 2 : à partir de janvier 2024

Une évaluation de la faisabilité de mettre en place un réseau de ramassage sans frais et sur appel directement chez la clientèle tout en maintenant des coûts réalistes sera effectuée. Ce type de ramassage à grande échelle pourrait possiblement avoir un déploiement graduel et régional, en débutant par les grands centres urbains, afin d'optimiser le transport.

Recyclage et réemploi des appareils

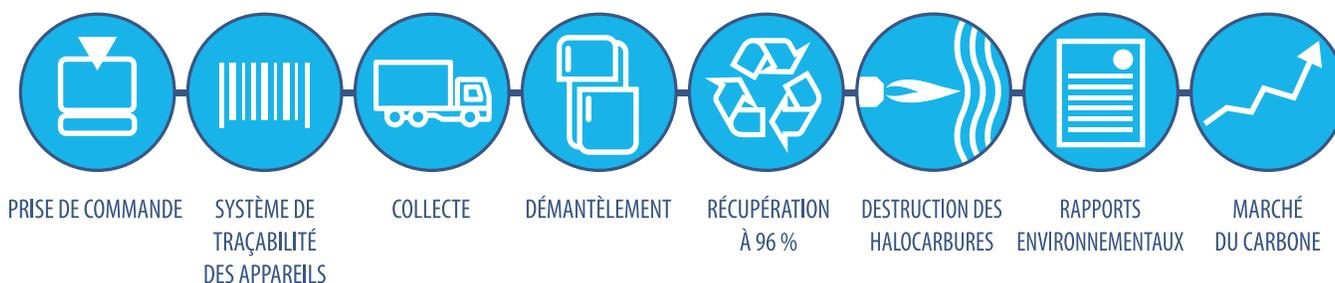
PARTENAIRE PRINCIPAL

Les appareils en fin de vie récupérés seront traités par **PureSphera**, le partenaire externe de la SORAC, possédant la technologie de pointe pour procéder au recyclage des appareils réfrigérants à un taux de 96 %.

PROCÉDÉ DE RECYCLAGE

« PureSphera est la seule entreprise en Amérique du Nord qui capte les halocarbures dans la mousse isolante et fut la première au Québec à vendre des crédits de cette activité sur le marché du carbone WCI. »

Le processus de recyclage en sept étapes mis de l'avant lui permet de se conformer aux normes minimales de protection de l'environnement et de la santé-sécurité humaine, ainsi qu'aux pratiques exemplaires énoncées dans la norme de recyclage des appareils. Le processus en sept étapes est décrit sur le site Web de PureSphera.



Source : PureSphera

RÉEMPLOI

En collaboration avec PureSphera, la SORAC verra à assurer l'optimisation du recyclage des composants métalliques (aluminium, fer) et non métalliques (plastique, verre, caoutchouc, etc.) des appareils en favorisant le réemploi des appareils récupérés qui répondent à certains critères qui seront déterminés dans une prochaine phase du programme.

Pour plus d'information concernant le procédé de recyclage de PureSphera, vous pouvez visiter le site Web de l'entreprise à l'adresse : <https://www.puresphera.com>.



Credit photo : PureSphera

Questions fréquentes

Si j'adhère à la SORAC, est-ce que je dois aussi remplir le formulaire d'avis d'intention de RECYC-QUÉBEC ?

Oui, vous devez le compléter, car c'est une exigence réglementaire de l'article 6 du Règlement. Vous devez communiquer votre intention d'adhérer au programme de la SORAC ou bien de mettre en place votre propre programme et fournir les informations exigées dans l'article 6 du Règlement. Vous pourrez trouver le formulaire d'avis d'intention à l'adresse suivante : <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/formulaire-renseignements-avis-intention-REP.pdf>.

À quelle date la collecte des écofrais doit-elle commencer ?

À partir du 1^{er} décembre 2022.

Qu'arrive-t-il si je rejoins la SORAC après le 1^{er} décembre ?

Il est possible de vous joindre à la SORAC en tout temps. Cependant, vous devrez déclarer les ventes des produits visés mis en marché depuis le 1^{er} décembre jusqu'à la date d'adhésion et payer les écofrais applicables pendant cette période. [Retrouvez toutes les informations à la page 21.](#)

Qu'est-ce qu'un OGR ?

OGR est l'acronyme pour « organisme de gestion reconnue ». Il s'agit de la reconnaissance qui est octroyée à un organisme par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises. La SORAC est en processus pour devenir l'OGR pour la récupération et valorisation des appareils commerciaux réfrigérants.

Suis-je obligé de participer au programme de récupération ?

Si vous êtes une entreprise visée selon le Règlement Q-2, r. 40.1. de la loi sur la valorisation de produits par les entreprises vous est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser les produits visés, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5. Vous n'êtes pas obligé d'adhérer au programme de la SORAC, mais vous devrez alors mettre en place votre propre programme de récupération et valorisation et effectuer la reddition de compte à RECYC-QUÉBEC.

Si je ne veux pas participer, puis-je continuer à envoyer mes appareils chez mon ferrailleur ?

Non, l'article 8.1 du Règlement interdit cette pratique depuis le 30 septembre 2022.

Combien va me coûter ma participation au programme ?

Les frais d'adhésion annuels sont l'unique coût à déboursier pour participer au programme. Ce sont les écofrais perçus qui vont financer tout le processus de collecte et de recyclage des appareils. Les frais d'adhésion pour 2022-2023 sont fixés en fonction de la taille de l'entreprise et varient de 500 \$ à 1 000 \$. [Retrouvez toutes les informations à la page 4.](#)

Qui doit appliquer et percevoir l'écofrais ? Moi ou mon fournisseur ?

La règle générale est que les écofrais sont appliqués par l'entreprise visée qui met en marché le produit à l'intention de l'utilisateur final situé au Québec. Différents scénarios peuvent ensuite s'appliquer si l'entreprise visée est établie ou non au Québec. [Retrouvez toutes les informations à la page 15.](#)

Est-ce que je suis obligé de facturer l'écofrais à mon client ? Puis-je simplement ajuster mon prix de vente ?

L'écofrais devra être inclus dans le prix. Toutefois, selon l'article 7 du Règlement, l'écofrais imputé au produit en vue de le récupérer et le valoriser doit être internalisé dans le prix demandé dès qu'il est mis sur le marché et il n'est pas obligatoire de le rendre visible.

Est-ce que les écofrais doivent être affichés de façon à être visibles ?

Il n'est pas obligatoire de rendre visibles les écofrais et il n'est pas interdit de le faire. La décision appartient au membre et dans ce cas, l'information doit être dévoilée dès que le produit est mis en marché. À des fins de sensibilisation et d'homogénéité, la SORAC recommande que l'écofrais soit visible. [Retrouvez toutes les informations à la page 5.](#)

Qui doit rapporter les unités ? Moi, mon fournisseur ou mon client ?

Le transport n'incombe pas au client. Un service de collecte volontaire auquel les membres peuvent participer moyennant une compensation financière est disponible. Par exemple lors de la livraison d'un nouvel appareil, vous pouvez récupérer l'appareil en fin de vie. Dans une deuxième phase du programme, un service de collecte téléphonique et via des points de dépôt pourra être instauré.

Est-ce que je peux continuer à charger des frais pour la récupération des vieux appareils ?

Selon l'article 20 du Règlement, le service de collecte doit être gratuit. Le ramassage et le transport seront gratuits pour les appareils qui sont prêts à être chargés dans le camion de transport, soit en bordure de porte. Le membre qui accepte de reprendre un appareil, mais qui doit le déplacer de l'intérieur vers l'extérieur est libre de facturer au client la portion « désinstallation ou déménagement » de l'appareil en question. [Retrouvez toutes les informations à la page 24.](#)

Est-ce que je dois inclure l'écofrais si je livre à l'extérieur de la province ?

Oui, puisque le produit a été acheté au Québec. Lorsque les taxes de vente du Québec sont appliquées comme prévu par la loi sur la taxe de vente du Québec, les écofrais doivent être inclus.

Et si un client hors Québec vient acheter dans mon magasin au Québec, est-il exempté ?

Non, les écofrais s'appliquent selon la même logique que la question précédente.

Que dois-je faire si un client me mentionne qu'un de mes concurrents ne charge pas l'écofrais lui donnant ainsi un avantage déloyal ?

Vous pouvez lui répondre que votre entreprise agit conformément au Règlement et contribue ainsi à minimiser les impacts environnementaux en détournant ces appareils de l'enfouissement. Vous pouvez lui indiquer que l'affichage des écofrais peut être variable. Il peut être internalisé sans être affiché. Vous pouvez également recommander ce client à la SORAC qui pourra effectuer un suivi approprié. Vous pouvez également référer à la liste des membres de la SORAC affichée sur le site Internet de la SORAC.

Contacter la SORAC

Société de récupération des appareils commerciaux
(SORAC) / Commercial Appliance Recovery Society

Personne-ressource programme de la SORAC :

Nathalie Desjardins

Directrice de projet

1 888 728-9169

info@sorac.ca

sorac.ca

Adresse du siège social :

600E-18005, rue Lapointe

Mirabel (Québec)

J7J 0G2

Membre du Conseil d'administration provisoire :

Éric Sasseville

Président

Alexandre Dumaine

Vice-président

Jean Bourdeau

Trésorier

Caroline Mills

Secrétaire

Jean-François Beaudoin

Administrateur

Gaétan Gagnon

Administrateur

Sylvain Roux

Administrateur



The logo for SORAC features the word "SORAC" in a bold, dark blue, sans-serif font. The letter "O" is replaced by a yellow circular arrow icon, consisting of two curved arrows forming a circle, one pointing clockwise and one pointing counter-clockwise. The background is a white-to-yellow gradient with a diagonal line, and a faint, yellow-tinted image of a mountain range is visible in the lower right.

SORAC

société de récupération
des appareils commerciaux